

Décret n° 615/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de Minkébé

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;
Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
Vu le décret n° 1001/PR/MEFPR du 17 octobre 2000 portant classement de la réserve provisoire des monts Minkébé en aire protégée;
Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Minkébé.

Article 2 - Est classée en parc national dit parc national de Minkébé, une zone d'une superficie de 756.669 hectares, située dans les provinces du Woleu-Ntem et de l'Ogooué-Ivindo.

Article 3 - Les limites du parc national de Minkébé sont les suivantes :

- le point A situé à 1.92328°N, 12.30581°E;
- suivant une ligne droite de quatre kilomètres deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point B situé à 1.92329°N, 12.34308°E sur un ruisseau;

- suivant le cours d'eau jusqu'au point C situé sur un confluent à 1.83988°N, 12.42308°E;
- suivant ce confluent jusqu'au point D situé sur un prochain confluent à 1.82743°N, 12.50016°E;
- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point E situé à 1.86859°N, 12.50576°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre trois cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point F situé à 1.88013°N, 12.50576°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point G situé sur un confluent à 1.96060°N, 12.42047°E;
- suivant ce confluent jusqu'au point H situé à 2.00106°N, 12.60647°E;
- suivant une ligne droite de quarante-sept kilomètres huit cents mètres sur une orientation est jusqu'au point I situé à 2.00126°N, 13.00015°E;
- suivant une ligne droite de vingt-sept kilomètres cinq cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point J situé à 2.25173°N, 13.00013°E sur la rivière Ayina;
- suivant le cours de la rivière Ayina jusqu'à son confluent avec une rivière au point K situé à 1.54880°N, 13.14294°E;
- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point L situé à 1.48844°N, 13.10022°E;
- suivant une ligne droite de cinq kilomètres sept cents mètres sur une orientation sud jusqu'au point M situé à 1.43701°N, 13.10022°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point N situé sur un confluent à 1.40649°N, 13.07566°E;
- suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nouna au point O situé à 1.39795°N, 13.05069°E;
- suivant le cours de la rivière Nouna jusqu'à un confluent avec une rivière au point P situé à 1.72957°N, 12.83457°E;
- suivant ce confluent jusqu'à un confluent avec une rivière au point Q situé à 1.77801°N, 12.77240°E;
- suivant ce confluent jusqu'à un confluent avec une rivière au point R situé à 1.77220°N, 12.75781°E;
- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point S situé à 1.72950°N, 12.71727°E;
- suivant une ligne droite de six cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point T situé à 1.72950°N, 12.71149°E sur un ruisseau;
- suivant le cours d'eau jusqu'à un confluent avec une rivière au point U situé à 1.67072°N, 12.75286°E;
- suivant la rivière jusqu'à un confluent au point V situé à 1.66699°N, 12.75502°E;
- suivant la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nsyé au point W situé à 1.55571°N, 12.80985°E;
- suivant la rivière Nsyé jusqu'au point X situé à 1.30025°N, 12.96588°E;
- suivant une ligne droite de vingt-neuf kilomètres trois cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point Y situé à 1.29905°N, 12.70179°E sur la rivière Oua;
- suivant la rivière Oua jusqu'au point Z situé à 1.16380°N, 12.70010°E;
- suivant une ligne droite de quarante et un kilomètres sur une orientation ouest jusqu'au point AA situé à 1.16384°N, 12.33172°E sur la rivière Myoung;
- suivant la rivière Myoung jusqu'à un confluent au point BB situé à 1.17134°N, 12.33170°E;
- suivant ce confluent jusqu'à sa source au point CC situé à 1.25724°N, 12.21354°E;

- suivant une ligne droite de quatre kilomètres deux cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point DD situé à 1.29833°N, 12.21347°E;
- suivant une ligne droite de onze kilomètres six cents mètres sur une orientation est jusqu'au point EE situé à 1.29722°N, 12.31773°E;
- suivant une ligne droite de quarante et un kilomètres deux cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point FF situé à 1.67064°N, 12.31878°E;
- suivant une ligne droite de onze kilomètres cinq cents mètres sur une orientation nord-est jusqu'au point GG situé à 1.69373°N, 12.42029°E;
- suivant une ligne droite de vingt huit kilomètres quatre cents mètres jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Minkébé fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Minkébé, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret, qui abroge le décret n° 1001/PR/MEFPR du 17 octobre 2000 portant classement de la réserve provisoire des monts Minkébé en aire protégée, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emane

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche, chargé de l'environnement
et de la protection de la nature*

Émile Doumba

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation*

Paul Tougui

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique
et de la décentralisation*

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki